

ATTENDU QUE la Journée nationale du sport et de l'activité physique est une mesure qui vise à promouvoir la pratique régulière d'activités physiques auprès de la population;

ATTENDU QUE le choix d'une date annuelle fixe pour la Journée nationale du sport et de l'activité physique facilitera sa promotion auprès de la population, en plus de faciliter la mobilisation des partenaires et l'organisation d'activités par ces derniers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le dispositif du décret numéro 550-2009 du 12 mai 2009 soit modifié par le remplacement de «chaque année le premier jeudi de mai» par «le 2 mai à chaque année».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71496

Gouvernement du Québec

## Décret 1106-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT une autorisation à la Société de développement de la Baie James de consentir un prêt à terme de 5 000 000 \$ à Kraft Nordic, s.e.c.

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit notamment que la Société a pour mission de favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique, la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles, autres que les ressources hydroélectriques relevant du mandat d'Hydro-Québec, du territoire de la région de la Baie James;

ATTENDU QUE le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, la Société peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, notamment consentir des

prêts ou prendre tout autre engagement financier à l'égard d'une personne morale ou d'une société si le montant de ce prêt ou de cet engagement financier n'excède pas 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté, lors de sa séance extraordinaire du 17 juillet 2019, la résolution n<sup>o</sup> 595.05 visant à autoriser un placement de 5 000 000 \$ sous forme de prêt à terme dans l'entreprise Kraft Nordic, s.e.c.;

ATTENDU QUE le montant du prêt à terme que veut consentir la Société à Kraft Nordic, s.e.c., excède 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Société de développement de la Baie James soit autorisée à consentir un prêt à terme de 5 000 000 \$ à Kraft Nordic, s.e.c., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux conditions et modalités établies dans la résolution jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à consentir un prêt à terme de 5 000 000 \$ à Kraft Nordic, s.e.c., selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux conditions et modalités établies dans la résolution jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71497

Gouvernement du Québec

## Décret 1108-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Tremblay comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE madame Line Paulin a été nommée de nouveau vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 674-2016 du 6 juillet 2016, qu'elle quitte pour la retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Nathalie Tremblay, directrice générale du soutien à la dotation des emplois supérieurs, ministère du Conseil exécutif, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 novembre 2019, aux conditions annexées, en remplacement de madame Line Paulin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Nathalie Tremblay comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Nathalie Tremblay qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Tremblay exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Madame Tremblay, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 18 novembre 2019 pour se terminer le 17 novembre 2024, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Tremblay reçoit un traitement annuel de 161 595 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Tremblay comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### **4.1 Démission**

Madame Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de l'Agence après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### **4.2 Destitution**

Madame Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, madame Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### **5. RAPPEL ET RETOUR**

#### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Tremblay qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

## 5.2 Retour

Madame Tremblay peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 17 novembre 2024, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Tremblay se termine le 17 novembre 2024. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Tremblay à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71499

Gouvernement du Québec

## Décret 1109-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT le versement à la Société québécoise d'information juridique d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 4 064 550 \$, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal

ATTENDU QUE le Plan pour moderniser le système de justice, présenté dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, prévoit notamment la mise en place d'une plateforme qui offrira aux citoyens une information juridique plus accessible et centralisée grâce aux technologies;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) la Société peut notamment exécuter tout projet et toute tâche, à la demande d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement dans le but d'appliquer au domaine du droit les diverses techniques de traitement et de conservation de l'information;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice a confié à la Société la mise en place de cette plateforme, soit le Guichet unique d'information juridique multicanal;

ATTENDU QUE le décret numéro 260-2019 du 20 mars 2019 autorise la ministre de la Justice à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance maximale de 896 250 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention maximale autorisée pour l'exercice financier 2018-2019, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Justice à verser à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 4 064 550 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 4 960 800 \$, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de la seconde tranche de la subvention sont établies dans une convention d'aide financière intervenue le 28 mars 2019 entre la ministre de la Justice et la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser à la Société québécoise d'information juridique une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020, d'un montant maximal de 4 064 550 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 4 960 800 \$, pour la réalisation des phases 1 et 2 du Guichet unique d'information juridique multicanal;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée selon les conditions et les modalités établies dans la convention d'aide financière intervenue le 28 mars 2019 entre la ministre de la Justice et la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71500